



**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

Plan de prévention des risques technologiques

**Sites Primagaz /
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) /
Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC)
sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

Note relative aux mesures supplémentaires
et à la priorisation des mesures définies dans le PPRT

(articles R.515-41 et R.515-44 du code de l'environnement)



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

**Annexé à l'arrêté préfectoral
du 20 octobre 2017 approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé

Frédérique AURY

1/ Partie relative aux Mesures Supplémentaires

Le présent document synthétise les éléments relatifs aux mesures supplémentaires en application du L. 515-16 dernier alinéa du code de l'environnement. Il trace également le cheminement suivi dans le cadre de la stratégie du PPRT, depuis les propositions initiales de mesures foncières jusqu'aux mesures supplémentaires.

En préambule, il est nécessaire de rappeler les termes de l'article L.515-19.I du code de l'environnement qui précise les modalités par lesquelles l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent choisir de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre de ces mesures foncières.

Lors de la réunion des POA du 14 décembre 2015, le groupe des POA a acté le choix de mesures foncières pour 107 logements .

Le coût des mesures foncières a été estimé à 31,8 M€. Ce coût prend en compte l'ensemble des mesures foncières en secteurs d'expropriation et de délaissement et qui a vocation à être financé de façon tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) de la part de l'exploitant, au titre de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

PRIMAGAZ a confirmé par courrier du 2 février 2015, sa volonté de s'orienter vers une délocalisation du site de Saint Pierre des Corps au titre de mesures supplémentaires.

Le 16 juillet 2015, le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) a confirmé que la délocalisation d'un site peut constituer une mesure supplémentaire si elle est proposée par l'exploitant à l'origine du risque et si son coût est inférieur au montant des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le projet de délocalisation consiste en la création d'un relais vrac comprenant un réservoir de GPL (Propane) sous talus d'une capacité de 400 m³ sans empiètement de bouteilles. Ce site sera soumis au régime de l'autorisation et classé établissement Seuil Bas au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRIMAGAZ a estimé le coût de ces mesures supplémentaires à 6 M€.

Un protocole cadre a été signé le 14 juin 2016 entre l'État et PRIMAGAZ en vue de l'élaboration du PPRT de Saint Pierre des Corps et du déménagement du site dans le cadre de mesures supplémentaires.

Lors de la réunion du 1^{er} juillet 2016, les POA ont validé la délocalisation de PRIMAGAZ comme mesure supplémentaire.

Ces mesures peuvent être prises et financées comme « mesures supplémentaires » au sens de l'article L. 515-17 du code de l'environnement. Elles permettent de supprimer le périmètre susceptible de faire l'objet de mesures foncières (annexes 1 et 2: carte avec et sans mesures supplémentaires).

Ces mesures supplémentaires sont financées de façon tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les Collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) de la part de l'exploitant. L'État a donné un accord pour un financement de 40 % des coûts éligibles.

Une convention de financement au sens de l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement, a été signée le 14 juin 2017 et définit la part de l'État, des collectivités territoriales concernées et celle de PRIMAGAZ.

Cette convention de financement a été jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La procédure d'élaboration du PPRT a été poursuivie en prenant en compte le futur déménagement du site PRIMAGAZ, c'est-à-dire en constatant la suppression des zones et secteurs de l'actuel projet PPRT autour du site PRIMAGAZ, qui définissent des mesures foncières, de gestion de l'utilisation des sols et de protection du bâti, générées par l'exploitation de ce site.

2/ Partie relative à la priorisation des mesures définies dans le PPRT

Dans le cadre du présent PPRT, les conditions de mise en œuvre du droit de préemption sont définies en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de l'expropriation identifiée dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques générés par les dépôts pétroliers, n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

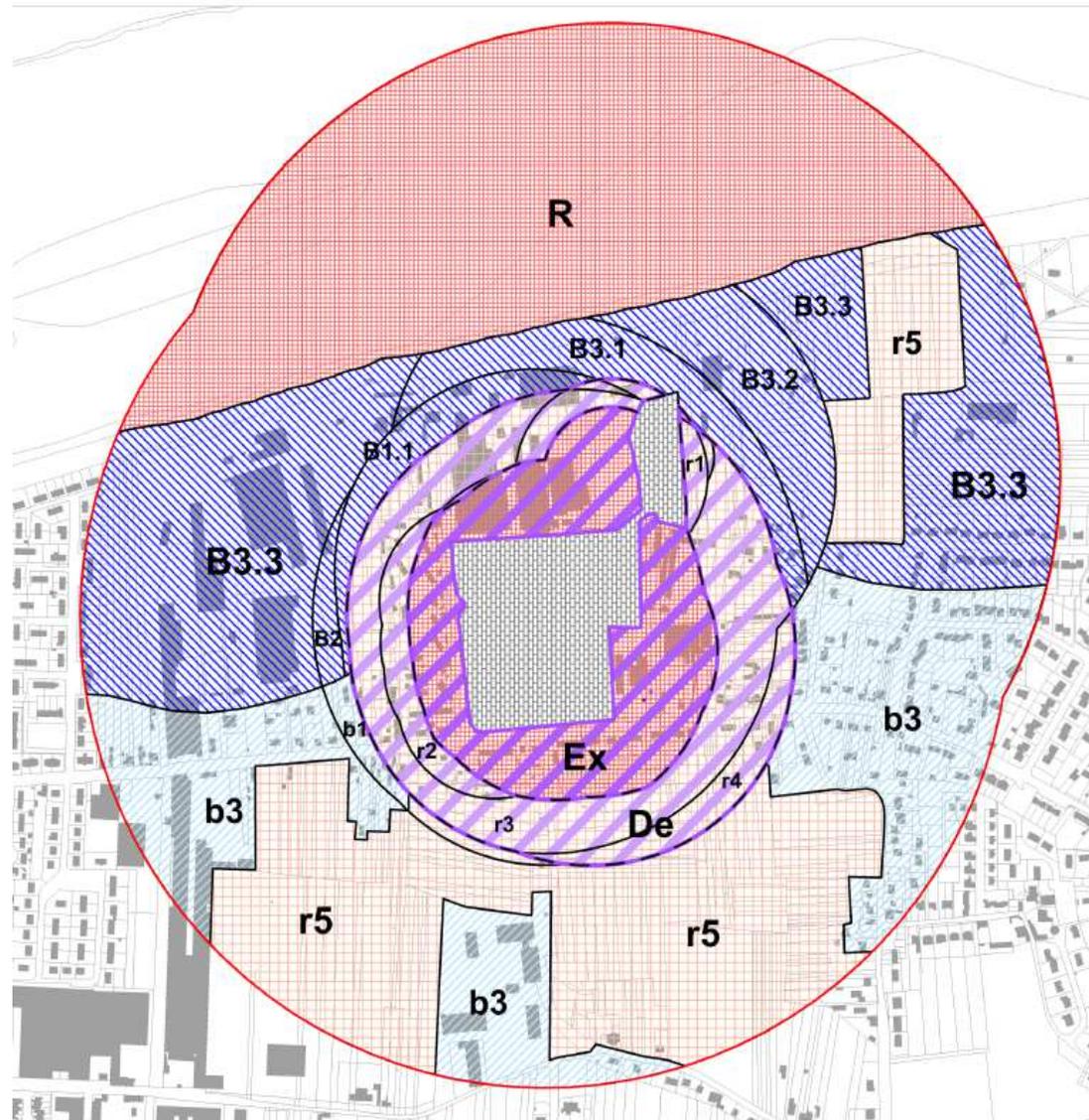
1. à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article,
2. aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L.1 à L.411-1 du Code de l'expropriation, articles L.122-15 et L.123-16 ; L.221-1 ; L.300-4 du Code de l'urbanisme). Dans le secteur d'expropriation mentionné à l'article L515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, de procéder à leur acquisition dans les conditions fixées à l'article L515-16-3.

Conformément à l'article R. 515-17 du Code de l'Environnement, les mesures supplémentaires sont prescrites après approbation du PPRT, par arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les délais de réalisation sans dépasser le délai maximum fixé dans la convention de financement des mesures supplémentaires prévue à l'article L515-19-3 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 515-16-2 du Code de l'Environnement, pour les biens bâtis à usage de logement existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet de surpression.

Annexe 1. Carte des aléas sans mesures supplémentaires

Projet de zonage réglementaire



PPRT Sites PRIMAGAZ / CCMP et GPSPC approuvé le 20 octobre 2017 – Note sur les mesures supplémentaires

Annexe 2. Carte avec mesures supplémentaires

